

Droit de grève : dans quelles hypothèses et selon quelles modalités l'autorité territoriale peut-elle limiter l'exercice du droit de grève ?

L'exercice du droit de grève dans la fonction publique doit s'exercer en conformité avec les exigences de continuité des services publics. L'autorité territoriale peut limiter le droit de grève si celle-ci devait compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou la conservation des installations et des matériels du service public.

Néanmoins cette limitation du droit de grève, par la désignation (ou l'assignation) d'agents grévistes, ne peut concerner que les seuls services publics indispensables. Il ne s'agit en effet pas d'assurer le fonctionnement normal du service public mais d'assurer la continuité d'un service qualifié d'indispensable et éviter une situation d'insécurité, de danger pour les biens et les personnes.

A titre d'exemples, les missions de secours assurées par les SDIS, ont été reconnues comme indispensables et justifiant une limitation au droit de grève. A l'inverse les services publics facultatifs comme les crèches ou la restauration scolaire ne sont pas regardés par le juge administratif comme des services publics indispensables.

Le juge considère dans ces hypothèses que la grève dans ces services n'est pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel et qu'eu égard à la nature de ces services, les mesures de désignation d'agents portent une atteinte excessive à leur droit de grève.

Si une limitation au droit de grève devait être envisagée, la désignation ne pourra être mise en œuvre que dans le cas où aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service.

Conseil d'État, 7 juillet 1950, Dehaene

Droit de grève des fonctionnaires M. Dehaene, chef de bureau dans une préfecture, avait été suspendu de ses fonctions et s'était vu infliger un blâme en raison de sa participation à une grève...

<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/les-grandes-decisions-depuis-1873/conseil-d-etat-7-juillet-1950-dehaene>

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 3ème chambre - formation à 3, 16/06/2011, 10LY00214, Inédit au recueil Lebon

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2010, présentée pour le SYNDICAT AUTONOME SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS COTE-D'OR, dont le siège est au 26 rue du Transvaal à Dijon (21000) ; Le SYN...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000024249792>

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 13/12/2011, 09MA03062

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2009, présentée par Mme Rodica A, élisant domicile ... ; Mme A demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0606569 rendu le 29 mai 2009 par le tri...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000025147362>

